

Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°10

Séance du 20 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacky CASASNOVAS, Maire.

Conseillers en exercice : **14** Conseillers présents : **14** Conseillers votants : **14**

Présents : CASASNOVAS Jacky ; BLANC Monique ; BREYTON Bernard ; BLAIN Marie-Claude ; POIZAT Roger ; VAUSSENAT Bertrand ; ARRIBERT Denise ; VAN HUFFELEN Yolande, ALLIER Gérard, AUDEYER Daniel ; BLANC René ; MONACI Marc, REVOL Sébastien, POILBLANC Alexandra

Absent :

Secrétaire de Séance : Monique BLANC

Délibération n° 2019 - 10 - 11

MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 4 juin 2008 ,

Vu la délibération du 9 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3,5 %,

Vu la délibération du 13 novembre 2013 mettant en place une exonération pour les hébergements à vocation sociale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- **DECIDE** d'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité, à raison de 75 % de leur surface ;
- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du rêt à taux zéro renforcée (PTZ+)
- 50 % de la surface des locaux d'habitation et d'hébergement à vocation sociale (exemple les logements sociaux locatifs ...) mentionnés au 1^{er} de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au 2^o de l'article L331-7 (soit les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration - PLAI - qui sont eux exonérés de plein droit.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'Urbanisme dans le département de la Drôme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. A cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

